PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°103
Mercredi 4 novembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 103 du 4 novembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°103 du 4 novembre 2015
Sommaire..... p. 2

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général - Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE-041 en date du 03/11/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées p. 5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP/BREEC-392 en date du 2 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-320 en date du 31 août 2015 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 p. 11

Arrêté n°2015-DRLP/BREEC-391 en date du 2 novembre 2015 fixant les dates, les horaires, et les lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des dimanche 6 et dimanche 13 décembre 2015 p. 15

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'une nouvelle station d'épuration – commune de Bonnes – Dossier n°86-2015-00136 p. 21

Arrêté n°2015-DDT-1181 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214 -3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de la commune de Senillé p. 25

Arrêté n°2015-DDT-SUA 1164 en date du 21 octobre 2015 portant création de l'association foncière d'aménagement Foncier agricole et forestier de Loudun p. 41

Arrêté n°2015-DDT-SUA -1165 en date du 21 octobre 2015 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Vouneuil sous Biard, Biard et Fontaine Le Comte dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA p. 53

Arrêté n°2015-DDT-SUA -1166 en date du 21 octobre 2015 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Payré dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA p. 65

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2015/001626 en date du 29/10/2015 portant modification, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86 (86 0 01079 9), pour les établissements et services suivants: Maison d'accueil spécialisé La Solidarité, Iteuil (86 0 79147 4), ESPAD, Iteuil (86 0 00830 9), Maison d'accueil spécialisé de Targé à Châtellerault (n° FINESS 86 078443 8), Institut Médico-Educatif Henri Wallon (n° FINESS 86 0 78015 4), Institut Médico-Educatif Roger Godin (n° FINESS 86 0 78019 6), Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile APAJH86 (n° FINESS 86 0 00876 2) p. 77

Décision tarifaire n°591 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de centre de ressources autisme -860011139 p. 81

Décision tarifaire n°595 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de Maison d'accueil spécialisée Vouillé -860005800 p. 85

Décision tarifaire n°592 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SAMSAH DEF PSY-MUT 86-860011915 p. 89

Décision tarifaire n°594 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de CMPP PEP 86-860780139 p. 91

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Décision portant délégation - centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne p. 95

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-041
en date du 03 NOV. 2015
Donnant délégation de signature
à Monsieur Christian JARRY, directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié, relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe)

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2012, portant fin de détachement, réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Christian JARRY, directeur de préfecture, en qualité de directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées à la préfecture de la Vienne à compter du 1er décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015 - SG-SCAADE 032 en date du 9 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JARRY, Directeur des Ressources Humaines et des Fonctions mutualisées pour signer ou viser toutes les correspondances courantes ainsi que tout document, notamment concernant le BOP régional 307 ainsi que les autres programmes relevant de l'UO 86 :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications et toutes correspondances ou documents entrant dans le champ de son service et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Préfète,
- les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture dans la limite de 7 700 €, et notamment la constatation de service fait,
- les décisions et documents relatifs au programme national d'équipement,
- les différents documents relatifs au service départemental d'action sociale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

Mme Anne SEBILEAU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale , dans la limite de ses attributions

Madame Albe BOUTILLET, secrétaire administrative de classe normale, co-responsable de pilotage régional budgets de fonctionnement, dans la limite de ses attributions

Madame Florence CHERAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, co-responsable de pilotage régional budgets de fonctionnement, dans la limite de ses attributions

Monsieur Jacques MERMET, attaché, délégué régional à la formation Poitou-Charentes, dans la limite de ses attributions

Madame Nadine MERMET, attachée, chef du centre de service partagé régional CHORUS, dans la limite de ses attributions

Madame Elisabeth NAHON-SALLAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule de pilotage régional budget de rémunération des préfectures, dans la limite de ses attributions,

Monsieur Michel PASCREAU, attaché, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier, dans la limite de ses attributions,

Article 3

Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après. :

Bureau des Ressources Humaines, du Dialogue et de l'Action Sociale :

Mme Anne SEBILEAU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne SEBILEAU**, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nadège ROCHE**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer toutes pièces et documents, dans la limite de ses attributions.

Cellule de pilotage régional budgets de fonctionnement

Mme Albe BOUTILLET, secrétaire administrative de classe normale, co-responsable de pilotagedu BOP 307, hors titre 2, dans la limite de ses attributions

Mme Florence CHERAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, co-responsable de pilotage du BOP 307, hors titre 2, dans la limite de ses attributions

Cellule de pilotage régional budget de rémunération des préfectures :

Mme Elisabeth NAHON-SALLAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pilotage du BOP 307, titre 2, dans la limite de ses attributions,

Centre de service partagé régional CHORUS
Mme Nadine MERMET, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture sans limite de montant, et notamment la constatation de service fait.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nadine MERMET**, délégation de signature est donnée à
- **Mme Sandy ABDELKADER,** secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces et documents dans son domaine de compétence.

Bureau de la Logistique et de l'Immobilier
M. Michel PASCREAU, attaché, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau de la logistique et de l'immobilier dans la limite de 7 700 euros, et notamment la constatation de service fait.
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel PASCREAU**, délégation de signature est donnée à **Mme Christine LANGELLIER**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces et documents relatifs au bureau de la logistique et de l'immobilier.

.
Délégation Régionale à la Formation
M. Jacques MERMET, attaché, Délégué Régional à la Formation Poitou-Charentes, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses sur les programmes budgétaires relevant de ses attributions dans la limite de 7 700€, et notamment la constatation de service fait.

Article 4
En tant que Responsable du Centre de Services Partagés Régional CHORUS, délégation de signature est donnée à **Mme Nadine MERMET**, attachée, à Mme **Albe BOUTILLET** et Mme **Florence CHERAMY**, responsables de la cellule pilotage régional budgets de fonctionnement ainsi qu'aux agents dont la liste figure en annexe aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs des préfectures et sous-préfectures de la Région Poitou-Charentes pour les matières relevant de leurs compétences respectives :
- saisie, validation des engagements juridiques, signature des bons de commandes, engagements de tiers et titres de perception,
- certification du service fait,
- saisie et validation des demandes de paiement.

Article 5
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète.

Article 6
Les dispositions de l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE 032 en date du 9 septembre 2015 sont abrogées.

Article 7
Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

Annexe à l'arrêté n°2015-SG-SCAADE 041 en date du 03 NOV. 2015
Donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY , directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées

Noms des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire : Validation et certification du service fait

Centre de services régional partagés CHORUS

MERMET Nadine

ABDELKADER Sandy

BEGHENOU Aicha

CHEVALLIER Jean-Jacques

CIESA Micheline

COMPAIN Damien

COUDREAU Sylvie

DESLANDES Sylvie

DONVAL Ariane

GUERIN Sandrine

GUIGNARD Elisabeth

MARTINEZ Eve

METAIS Brigitte

NADEAU-MOREAU Marie-hélène

Cellule de pilotage régional budgets de fonctionnement

BOUTILLET Alhe

CHERAMY Florence
LESAUX Isabelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2015-DRLP/BREEC-392
en date du 2 novembre 2015
portant modification de l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-320 en date du 31 août 2015 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire N° NOR/INTA 1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-320 du 31 août 2015 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-034 du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté instituant les bureaux de vote dans les communes de Fontaine-le-Comte, Sillars et Poitiers ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-320 du 31 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON

➢ **Lire :**

SILLARS	Salle du Conseil Municipal

Au lieu de :

SILLARS	Salle des Fêtes

-1-

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-320 du 31 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

ARRONDISSEMENT DE POITIERS

FONTAINE LE COMTE - Mairie

➢ Lire :

1er bureau : Salle des Mariages – Electeurs de A à I inclus
2ème bureau : Salle du Conseil de la Mairie – Electeurs de J à Z

Au lieu de :

1er bureau : Salle des Mariages – Electeurs de A à I inclus
2ème bureau : Hall de la Mairie – Electeurs de J à Z

POITIERS - CANTON 15

➢ Lire :

Bureau 2 : HOTEL DE VILLE – Salle Polymathique, 15 place du Maréchal Leclerc
A partir du 29 côté impair rue Monseigneur Augouard, à partir du 34 côté pair rue Monseigneur Augouard, rue du Général Berton, rue des Vieilles Boucheries, à partir du 39 côté impair rue de La Cathédrale, à partir du 44 côté pair rue de la Cathédrale, rue de l'Ancienne Comédie, rue du Marché Notre Dame, rue du Colonel Denfert, rue René Descartes, rue Sylvain Drault, rue des Flageolles, rue des Gaillards, place Charles de Gaulle, place de la Liberté, 1 et 2 Voie André Malraux, rue Scévole de Sainte Marthe, rue de la Tête Noire, rue d'Oléron, rue Sainte Opportune, rue des Balances d'Or, du 2 au 22 côté pair rue Arsène Orillard, à partir du 24 rue Arsène Orillard, rue de l'Echelle du Palais, rue de Penthièvre, rue Cloche Perse, rue de la Prévôte, rue de la Regratterie, côté pair rue Riffault, Passage de la Petite Roue, du 174 au 202 côté pair Grand Rue, du 175 au 193 côté impair Grand Rue, place Charles Sept, rue du Trottoir, rue de l' Université.

Au lieu de :

Bureau 2 : HOTEL DE VILLE – Salle d'Honneur, 15 place du Maréchal Leclerc
A partir du 29 côté impair rue Monseigneur Augouard, à partir du 34 côté pair rue Monseigneur Augouard, rue du Général Berton, rue des Vieilles Boucheries, à partir du 39 côté impair rue de La Cathédrale, à partir du 44 côté pair rue de la Cathédrale, rue de l'Ancienne Comédie, rue du Marché Notre Dame, rue du Colonel Denfert, rue René Descartes, rue Sylvain Drault, rue des Flageolles, rue des Gaillards, place Charles de Gaulle, place de la Liberté, 1 et 2 Voie André Malraux, rue Scévole de Sainte Marthe, rue de la Tête Noire, rue d'Oléron, rue Sainte Opportune, rue des Balances d'Or, du 2 au 22 côté pair rue Arsène Orillard, à partir du 24 rue Arsène Orillard, rue de l'Echelle du Palais, rue de Penthièvre, rue Cloche Perse, rue de la Prévôte, rue de la Regratterie, côté pair rue Riffault, Passage de la Petite Roue, du 174 au 202 côté pair Grand Rue, du 175 au 193 côté impair Grand Rue, place Charles Sept, rue du Trottoir, rue de l' Université.

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Messieurs les Maires de FONTAINE-LE-COMTE, SILLARS et POITIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2015-DRLP/BREEC-391
en date du 2 novembre 2015
fixant les dates, les horaires, et les lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des dimanche 6 et dimanche 13 décembre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-034 du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – En application de l'article R. 38 du code électoral, chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre à la commission de propagande les circulaires (professions de foi) et bulletins de vote avant les dates suivantes :

- **pour le premier tour, le mardi 17 novembre 2015, à 12 heures au plus tard ;**

- **pour le second tour, le mercredi 9 décembre 2015, à 12 heures au plus tard.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates précitées.

Les quantités **indicatives** maximales de documents de propagande susceptible d'être remboursées dans le département de la Vienne sont les suivantes :

- nombre maximal de **bulletins de vote** remboursés par tour de scrutin et par liste : **681 338**

- nombre maximal **de circulaires** remboursées par tour de scrutin et par liste : **325 184**

- nombre maximal d'**affiches grand format** remboursées par tour de scrutin et par liste : **1 318**

- nombre maximal d'**affiches petit format** remboursées par tour de scrutin et par liste : **1 318**

Article 2 – Pour le premier tour, les lieux, dates et horaires de livraison des circulaires et des bulletins de vote des listes des candidats auprès de la commission de propagande sont fixés comme suit :

- la totalité des circulaires (professions de foi) et la moitié des bulletins de vote destinés à l'envoi aux électeurs du département de la Vienne devra être livrée à la société Koba Global Services située à PESSAC, en Gironde (Avenue Gustave Eiffel - ZI de Pessac Bersol 2 - 33600 Pessac / adresse de livraison (GPS) : Rue Gaspard Monge – 33600 CANEJAN / téléphone : 05.56.07.90.30), chargée des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux de décembre 2015. Cette livraison devra être réalisée entre le vendredi 13 et le lundi 16 novembre 2015 de 8h00 à 18h00 (samedi et dimanche compris sous confirmation téléphonique), et le mardi 17 novembre 2015 jusqu'à 12 heures au plus tard ;

- la moitié des bulletins de vote destinés aux mairies du département de la Vienne devra être livrée à la Préfecture de la Vienne, à POITIERS (Salle Marzellier – Bâtiment Historique - 7 Place Aristide Briand - 86000 Poitiers / téléphone : 05.49.55.70.64), le vendredi 13 novembre 2015 entre 9h00 et 17h00, le lundi 16 novembre 2015 entre 9h00 et 17h00, et le mardi 17 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 au plus tard.

Article 3 - Pour le second tour, les lieux, dates et horaires de livraison des circulaires et des bulletins de vote des listes des candidats auprès de la commission de propagande sont fixés comme suit :

- la totalité des circulaires (professions de foi) et la moitié des bulletins de vote destinés à l'envoi aux électeurs du département de la Vienne devra être livrée à la société Koba Global Services située à PESSAC, en Gironde (Avenue Gustave Eiffel - ZI de Pessac Bersol 2 - 33600 Pessac / adresse de livraison (GPS) : Rue Gaspard Monge – 33600 CANEJAN / téléphone : 05.56.07.90.30), chargée des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux de décembre 2015. Cette livraison devra être réalisée le lundi 7 décembre 2015 et le mardi 8 décembre 2015 (24h/24h, sous confirmation téléphonique), et le mercredi 9 décembre 2015 jusqu'à 12 heures au plus tard ;

- la moitié des bulletins de vote destinés aux mairies du département de la Vienne devra être livrée à la Préfecture de la Vienne, à POITIERS (Salle Marzellier – Bâtiment Historique - 7 Place Aristide Briand - 86000 Poitiers / téléphone : 05.49.55.70.64), le lundi 7 décembre 2015 et le mardi 8 décembre 2015 entre 9h00 et 17h00, et le mercredi 9 décembre 2015 de 9h00 à 12h00 au plus tard.

Article 4 – Sont annexés au présent arrêté :

- le plan d'accès à la Préfecture de la Vienne ;
- la plan d'accès à la société Koba Global Services ;
- les conditions de livraison à la société Koba Global Services.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

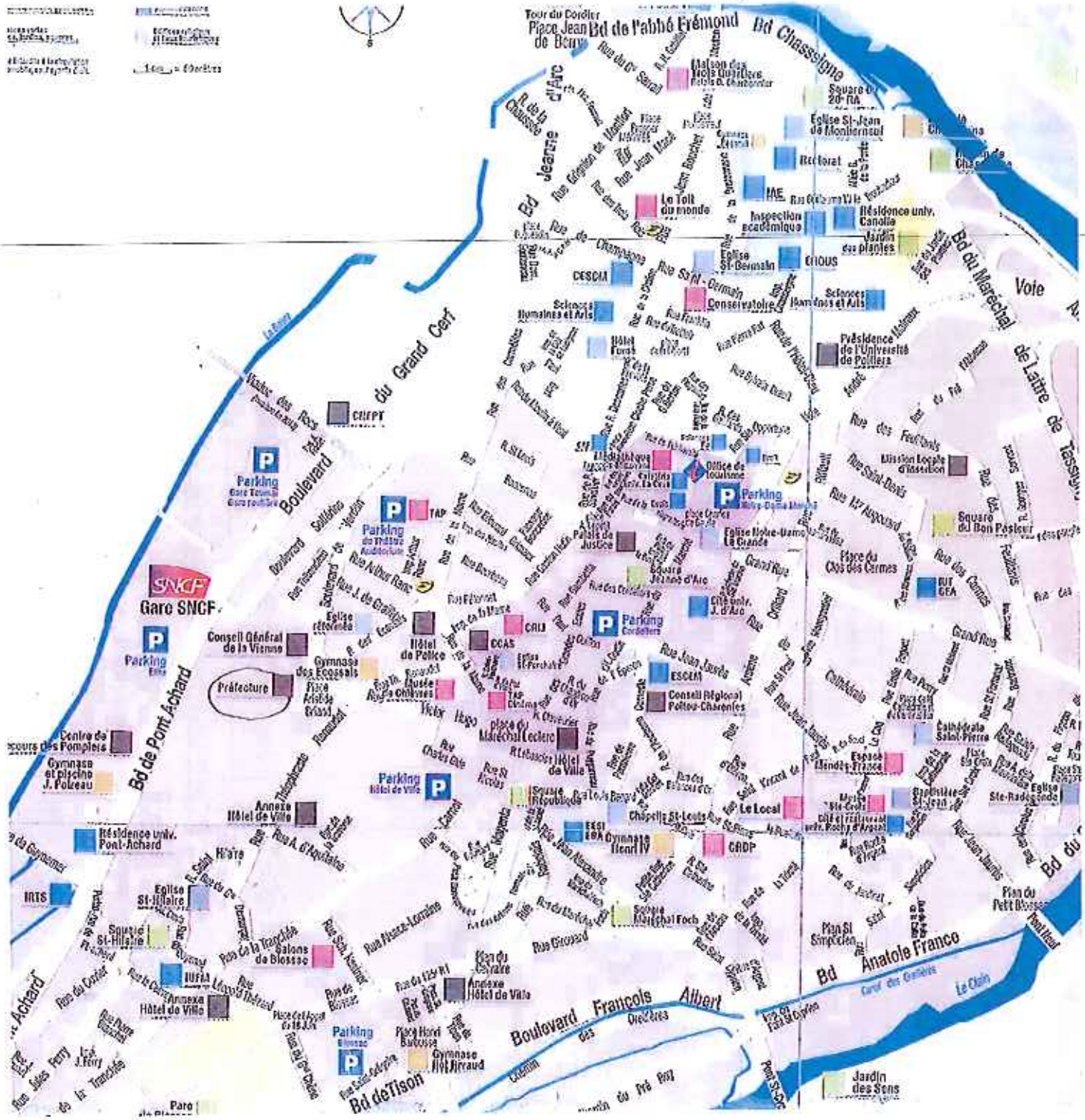

Tour du Cordier
Place Jean de Berry
Bd de l'abbé Frémond
Bd Chasseigne
Bd Jeanne d'Arc
Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny
Voie
Bd du Grand Cerf
Boulevard
Bd de Pont Achard
Bd Anatole France
Boulevard François Albert
Bd de Tison
Le Clain
Parking
Gare SNCF
Préfecture
Conseil Général de la Vienne
Gymnase des Ecossais
Hôtel de Police
Conseil Régional Poitou-Charentes
Le Local
Le Toit du monde
Inspection académique
Résidence univ. Canolle
Jardin des plantes
Eglise St-Germain
Conservatoire
Sciences Humaines et Arts
Présidence de l'Université de Poitiers
Mission Locale d'Insertion
Square du Bon Pasteur
Place du Clos des Carmes
Cité univ. J. d'Arc
Square Jeanne d'Arc
Palais de Justice
Office de tourisme
Eglise Notre-Dame La Grande
Cathédrale Saint-Pierre
Espace Mendès-France
Baptistère St-Jean
Eglise Ste-Radegonde
Chapelle St-Louis
Gymnase Henri IV
Square Maréchal Foch
Annexe Hôtel de Ville
Résidence univ. Pont-Achard
Eglise St-Hilaire
Square St-Hilaire
Salons de Blossac
Annexe Hôtel de Ville
Gymnase Hot Rivaud
Place Henri Barbusse
Jardin des Sens
Pont St-Cyprien
Pont Neuf
Plan du Petit Blossac
Centre de secours des Pompiers
Gymnase et piscine J. Poireau
Parc

ELECTIONS REGIONALES - DECEMBRE 2015
Plan d'accès à la société KOBA,
chargée d'effectuer la mise sous pli et le colisage mairie des documents de propagande électorale

Contacts :

Nathalie MENDES : Responsable comptes > 05 56 07 90 55 > nmendes@koba.com (Charente, Charente-Maritime, Deux Sèvres, Gers, Hautes Pyrénées, Vienne) ;
Marie-Christine Cau : Responsable comptes > 05 56 07 90 45 > mcau@koba.com (Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Lot, Tarn, Tarn et Garonne) ;
Caroline RENIER : Responsable de comptes > 05 56 07 90 56 > crenier@koba.com (Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot et Garonne) ;
Rémi TREMOUILLES : Directeur du site > 05 56 07 90 44 > rtremouilles@koba.com.

Adresse du site de production et plan d'accès : **Standard 05 56 07 90 30**

KOBA SAS - ZI Pessac Bersol II - Avenue Gustave Eiffel - 33600 PESSAC

LIVRAISONS : RUE GASPARD MONGE – 33600 CANEJAN

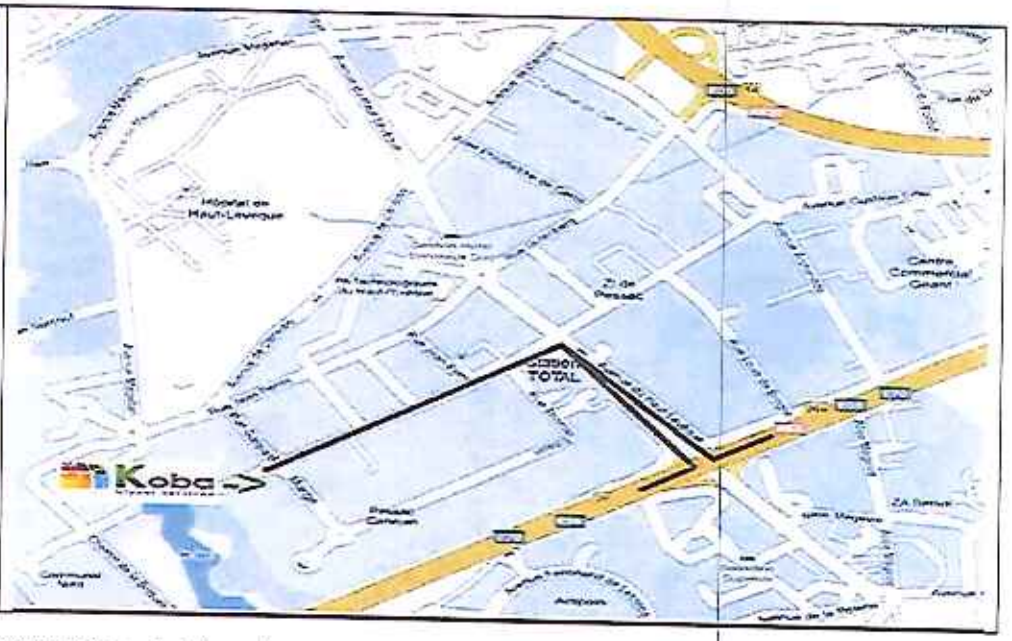

Horaires et modalités de réception des professions de foi et Bulletins de vote : De 8h à 18h (samedi et dimanche compris sous confirmation téléphonique)

Site équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.
Tous les imprimés doivent être accompagnés d'un bon de livraison indiquant le nombre de palettes, la quantité par palette et la quantité totale.

CONDITIONS DE LIVRAISON :

- Un Bon de livraison obligatoire doit être fourni, reprenant tout le détail de la livraison, à savoir :
  - Nom de la Préfecture & région d'appartenance,
  - nombre de palettes,
  - nature du/des documents (Bulletins de vote électeurs BV, Professions de foi PF, Bulletins de vote Mairies BV)
  - nombre par type de documents,
  - titre de la liste et nom du parti,
  - nom du candidat tête de liste.

- Palette 80*120

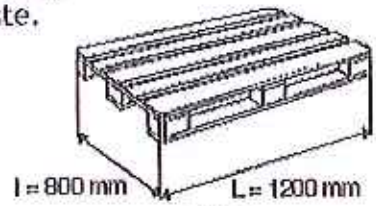

- Un seul candidat par palette et mettre une référence par palette : soit :
  - 1 palette pour les Bulletins de vote électeurs,
  - 1 palette pour les Professions de foi,
  - 1 palette pour les Bulletins de vote Mairies.

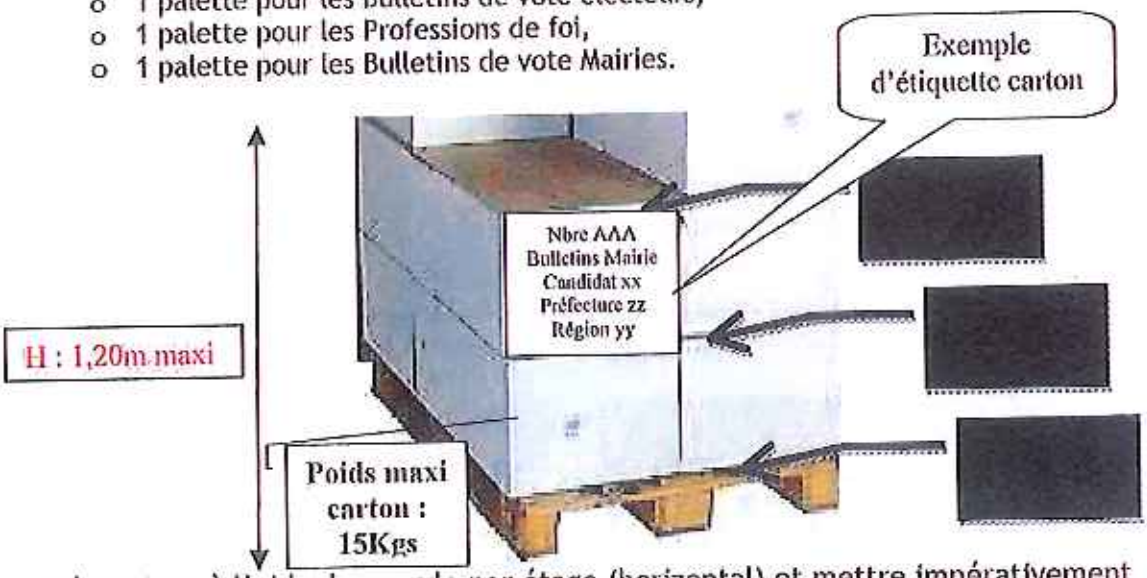

- Séparateur à l'aide de macule par étage (horizontal) et mettre impérativement les documents en carton.
- Chaque carton est identifié par le type de document (BV mairie ou BV électeurs ou PF) et par le nom Préfecture, la Région d'appartenance, le nom du Candidat et le nombre de documents.
- Conditionner par carton <20Kgs,
- Ne pas poser les documents directement à même sur la palette : apposer une macule (grande feuille) sur la palette.

- Apposer une *coiffe rigide sur le dessus* des documents palettisés :

Indiquer impérativement, sur la fiche palette :

- Nom de la *préfecture* et de la *Région* d'appartenance,
- le titre de la liste et le nom du parti,
- le nom du candidat tête de liste,
- la nature :
  - Bulletin de vote aux électeurs, et/ou
  - Profession de foi, et/ou
  - Bulletins de vote destinés aux Mairies.
- le nombre de documents sur la palette.

Fiche palette

Nom Préfecture zz / REGION yy

Titre liste & nom du parti

Nom candidat tête de liste

✓ Profession de foi

xxx Docs / palette n°xy/ z palettes.

- Le Filmage de la palette devra permettre d'assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins de la palette à filmer avec la présence de coins carton).

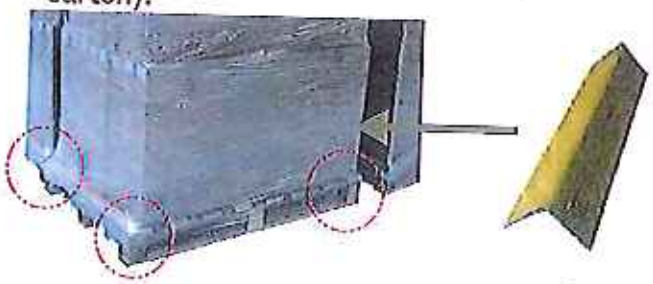

Coin carton

- Bulletins de vote
  - Envoi bulletins propagande électeurs : conditionnés en palette par paquets avec séparateurs cartons, avec la ***mention BV électeurs***.

  - Envoi bulletins aux Mairies: conditionnés par paquet de 500 élastiqués dans des cartons normés avec indication sur chaque carton de la ***mention « BV mairie»***. POIDS MAXIMAL CARTON : 15KGS, IMPERATIF.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

COMMUNE DE BONNES

DOSSIER N° 86-2015-00136

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement,et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires do la Vienne (article 7) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29/10/15, présenté par la commune de BONNES, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00136 et relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Bonnes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNE DE BONNES

2 rue de l'église

86 300 BONNES

concernant la **création d'une nouvelle station d'épuration**

située sur la commune de **BONNES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **29/12/2015**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BONNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BONNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 02 novembre 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêtés ministériels du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-I 181

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de la commune de SENILLÉ

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 02 avril 2015 et les compléments reçus en date du 03 août et du 05 octobre 2015, présentés par monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00030, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Senillé ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 29 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 20 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Senillé avec deux modes de rejet pour les eaux traitées au cours de l'année :**

- **de novembre à mai, rejet direct dans le cours d'eau « Le Maury »**
- **de juin à octobre, infiltration dans des noues avant rejet vers le cours d'eau « Le Maury »**

Le présent arrêté permet à la communauté de communes du pays châtelleraudais de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le système de collecte**
Le déversoir d'orage situé rue du Prieuré sera supprimé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté

*** la station d'épuration**

a) le site
- la station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrées n° 33, 34 et 361 de la section A1 de la commune de Senillé

b) la filière eau
- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront rejetées vers le cours d'eau « le Maury » directement ou après infiltration selon les périodes de l'année

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**Déclaration**

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Senillé. Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : **X = 517 604 m, Y = 6 633 566 m.**

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH_4^+ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	30	60	45	7,5	5,4	7,5	1,25

*** Débit de référence :**

▲ temps sec :
– débit moyen journalier : 86 m^3/j (dont 11 m^3/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
– débit maximum horaire : 8,4 m^3/h

▲ temps de pluie :
– débit moyen journalier : **100** m^3/j (dont 14 m^3/j d'eaux claires parasites météoriques)
– débit de pointe : 15,4 m^3/h

*** Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) :** 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

1-3 – **Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté**

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1	Suppression du déversoir d'orage rue du Prieuré	2 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement (réseau et station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement (réseau et station d'épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration	dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur de l'année N	avant le 1er mars N+1
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement (station d'épuration)

- poste d'injection vers le 1er étage de filtres
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 casiers de 250 m²
- poste d'injection vers le 2e étage de filtres
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 casiers de 250 m²
- exutoire :
  - ➔ rejet direct au cours d'eau « le Maury » du 1er novembre au 31 mai
  - ➔ infiltration des eaux traitées via deux systèmes de noues de 410 ml chacune, fonctionnant en alternance, avant rejet vers le cours d'eau « le Maury »

2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement de type séparatif de 5 km
- 1 poste de refoulement situé (9 m³/h)

2-2-3 Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Les noues d'infiltration doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter tout colmatage entraînant la stagnation des effluents.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit, quelle que soit la période de l'année :

Cours d'eau « le Maury » défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 517 517 m et = 6 633 566 m**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	50	94 %
	DCO	90	250	89 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	N-NTK	15	-	83 %
	N-NH4+	10	-	83 %
	Pt	7	-	51 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurent ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 4-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO_5, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2015 puis celui fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelées dans l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La communauté de communes du pays Châtelleraudais doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore, et ces plantations devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Ces plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- mise en place d'un débitmètre en entrée de station (point A3)
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du 2e étage de filtres plantés de roseaux (point A4)
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-4-3 du présent arrêté. La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation.** Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)
Débit		1
pH		1
Température		1
Pluviométrie		1
DBO5		1
DCO		1
MES		1
NTK		1
NH4+		1
NO2-		1
NO3-		1
Pt		1
Boues produites	Quantité de matières sèches	1
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres $NH4^+$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-5-3

- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

  ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

  → un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
  → un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
  → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

  ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

  → les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
  → les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
  → la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
  → les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
  → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

  ❸ *Suivi du système d'assainissement*

  → l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
  → les informations et résultats d'autosurveillance ;
  → la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
  → une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
  → une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
  → les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance de la nappe de la craie et du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station d'épuration, la communauté de communes du pays châtelleraudais mettra en place un réseau piézométrique sur le pourtour de la station afin de suivre annuellement le niveau et la qualité (paramètres à définir en accord avec l'agence régionale de santé) de la nappe et devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « le Maury », en période d'étiage de juillet à octobre (1 mesure par an).

Ces mesures seront réalisées sur une période de 3 ans à compter de la date de mise en service de la station d'épuration. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration, l'année où celui-ci a lieu. Un point zéro sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les mesures portent sur le débit du cours d'eau et sur les paramètres physico-chimiques (pH, température, oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO2-, N-NO3-, N-NH4+, NTK, Ptot, Phosphates).

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- en amont immédiat du rejet de la station d'épuration
- en aval proche du rejet de la station d'épuration

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1.

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station d'épuration, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'ONEMA, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander la mise en œuvre de mesures compensatoires.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La communauté de communes du pays châtelleraudais doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard de le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-5-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l 'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 154 DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Senillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Senillé.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le président de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,
Le maire de la commune de Senillé,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 02 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SUA- 1164
en date du 21 OCT. 2015

Arrêté portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Loudun

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-15, L 121-17, L 121-24, L 123-9, L 123-4, L 123-22, L 123-25, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R 131-1, R 133-1 à R 133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Vienne n° 2008/DAEE-SEAR/05 du 5 août 2008, ordonnant la procédure d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Loudun avec extension sur les communes de Mouterre-Silly, Messemé, Chalais, Sammarçolles, Basses, Bournant et Les-Trois-Moutiers ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n°2015-A-DGAD-DEA-028 du 28 juillet 2015, modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Loudun avec extension sur les communes de Mouterre-Silly, Messemé, Chalais, Sammarçolles, Basses, Bournant et Les-Trois-Moutiers ;

Arrête

Article 1er : une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Loudun. La liste des terrains compris dans le périmètre de l'association foncière résulte du dernier arrêté de modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier du Président du Conseil départemental ;

Article 2ème : l'association aura son siège social en mairie de Loudun ;

Article 3ème : Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'association foncière au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 16.
Le bureau comprend :
- Le Maire de Loudun ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Monterre-Silly ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Messemé ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Chalais ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Sammarçolles ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Basses ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Bournand ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Les-Trois-Moutiers ou son représentant désigné par lui ;
- 8 propriétaires désignés pour six ans par les Conseils municipaux (3 par la commune de Loudun, 2 par la commune de Monterre-Silly, 1 par la commune de Messemé, 1 par la commune de Chalais et 1 par la commune de Sammarçoles) ;
- 8 propriétaires désignés pour six ans par la Chambre d'agriculture ;
- Un Conseiller départemental désigné par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente ;

Article 4ème : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de Loudun ;

Article 5ème : Il est arrêté les statuts de l'association foncière figurant en annexe du présent arrêté ;

Article 6ème : Le sous-préfet de Châtellerault, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil départemental de la Vienne, le Président de la Chambre d'agriculture, les maires des communes de Loudun, Monterre-Silly, Messemé, Chalais, Sammarçoles, Basses, Bournand et Les-Trois-Moutiers, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairie des communes du périmètre de l'association foncière. Il est notifié aux propriétaires situés dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

STATUTS

ASSOCIATIONS FONCIERES D'AMENAGEMENT FONCIER

AGRICOLE ET FORESTIER de Loudun

Une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) est constituée dans la commune de Loudun avec extension sur les Communes de Moutorre-Silly, Messeme, Chalais, Sammarçolles, Basses, Bournand et Les-Trois-Moutiers

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre de l'aménagement foncier s'étendant sur le territoire de la commune de Loudun dans le département de la Vienne.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'association foncière résulte du dernier arrêté de modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier du Président du Conseil départemental.

La liste est tenue à jour par le Président de l'association. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'AFAFAF, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et par les dispositions du code rural en vigueur après le 1er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'AFAFAF sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'AFAFAF ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFAFAF des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'AFAFAF par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'AFAFAF pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom de Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Loudun.

Son siège est fixé à la mairie de Loudun (Vienne).

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur à compter du 1er janvier 2006, l'AFAFAF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 133-3 à L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'AFAFAF.

Article 5 : Organes administratifs

L'AFAFAF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est d'une voix par propriétaire,
- Tout propriétaire aura au minimum une voix,
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de quatre.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFAFAF, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires,
- la fusion avec d'autres l'AFAFAF,
- l'union avec d'autres l'AFAFAF,
- la transformation de l'AFAFAF en ASA,
- la dissolution de l'AFAFAF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives répartis comme suit :

- le maire de la commune de Loudun ou son délégué désigné par lui,
- le maire de chacune des communes sur laquelle il est procédé à une extension du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, à savoir Moutorre-Silly, Messeme, Chalais, Sammarçolles, Basses, Bournand et Les-Trois-Moutiers ou leur délégué désigné par eux,

-10-

- huit propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture après avis du centre national de la propriété forestière, parmi les membres de l'AFAFAF,
- huit propriétaires désignés par les Conseils municipaux parmi les membres de l'AFAFAF (3 par la commune de Loudun, 2 par la commune de Mouterre-Silly, 1 par la commune de Messemé, 1 par la commune de Chalais et 1 par la commune de Sammarçoles),
- le représentant du Conseil départemental de la Vienne

Le nombre des propriétaires pourra évoluer, à l'occasion de chaque renouvellement en augmentation ou en diminution, en fonction des spécificités de l'AFAFAF

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix, avec voix consultative, pourvu qu'elle dispose de compétences en lien avec l'ordre du jour de la réunion, en particulier tout représentant d'organisme participant au financement des investissements..

10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'agriculture puis les Conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La Chambre d'agriculture désigne et le Conseil municipal élit le nombre de titulaires demandé par le président de l'AFAFAF ainsi que les suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la Chambre d'agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'agriculture, soit la commune concernée pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande soit à la Chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,

Il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim et procède au remplacement comme il est dit dans le cas de la démission du président.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFAFAF).

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFAFAF,
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- de proposer à une union ou une fusion avec d'autres associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau se réuni au moins deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Il est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un suppléant.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'AFAFAF est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'AFAFAF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'AFAFAF,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFAFAF ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFAFAF qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'AFAFAF et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement du personnel et les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de l'AFAFAF.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi quo d'acquitter los dépensos ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

- les redevances dues par sos membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'AFAFAF,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages do l'AFAFAF,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'AFAFAF,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'AFAFAF s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement ot sont dues par les membres appartenant à l'AFAFAF au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet d'états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou autres zones agricoles.

Les dépenses afférentes aux travaux communs à ces zones sont réparties entre ces états en fonction de l'intérêt respectif des propriétaires aux travaux. (art. L 133-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux hydrauliques qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. (art. R 133-8 du Code rural et de la pêche maritime).

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFAFAF tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFAFAF est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'AFAFAF et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFAFAF).

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'AFAFAF.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFAFAF, la procédure peut être simplifiée :

Pour l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau.

Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs AFAFAF peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFAFAF, à fusionner en une AFAFAF.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFAFAF fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFAFAF appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFAFAF fusionnées sont transférés à l'AFAFAF issue de la fusion.

L'AFAFAF issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes AFAFAF dans tous leurs actes.

Article 22 : Union d'AFAFAF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 23 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFAFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAFAF.

L'AFAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Une AFAFAF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Article 24 : Règlement intérieur

L'AFAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SUA- 1165
en date du 21 OCT. 2015

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-15, L 121-17, L 121-24, L 123-9, L 123-4, L 123-22, L 123-25, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R 131-1, R 133-1 à R 133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU le décret du 10 juin 2009 déclarat d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre Tours (Saint-Avertin) et Angoulême (Xambes) de la ligne à grande vitesse sud europe atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012-A-DGAD-DEA-001 du 19 octobre 2012, ordonnant la procédure d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise sur le territoire des communes de Vouneuil-Sous Biard, Biard et Fontaine-le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2014-A-DGAD-DEA-007 du 18 juin 2014, modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé ;

VU la lettre du 23 septembre 2015, par laquelle le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte demande la création de l'association foncière ;

Arrête

Article 1er : une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Vouneuil-Sous Biard, Biard et Fontaine-le-Comte. La liste des terrains compris dans le périmètre de l'association foncière résulte du dernier arrêté de modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier du Président du Conseil départemental ;

Article 2ème : l'association aura son siège social en mairie de Fontaine-le-Comte ;

Article 3ème : Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'association foncière au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 10.
Le bureau comprend :
- Le Maire de Vouneuil-Sous-Biard ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Biard ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Fontaine-le-Comte ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Marçay ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Ligugé ou son représentant désigné par lui ;
- 5 propriétaires désignés pour six ans par les Conseils municipaux (1 par la commune de Vouneuil-Sous-Biard, 1 par la commune de Biard, 1 par la commune de Fontaine-le-Comte, 1 par la commune de Marçay et 1 par la commune de Ligugé) ;
- 5 propriétaires désignés pour six ans par la Chambre d'agriculture :
- Un Conseiller départemental désigné par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente ;

Article 4ème : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de Biard ;

Article 5ème : Il est arrêté les statuts de l'association foncière figurant en annexe du présent arrêté ;

Article 6ème : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil départemental de la Vienne, le Président de la Chambre d'agriculture, les maires des communes de Vouneuil-Sous-Biard, Biard, Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairie des communes du périmètre de l'association foncière. Il est notifié aux propriétaires situés dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

STATUTS

ASSOCIATIONS FONCIERES D'AMENAGEMENT FONCIER

AGRICOLE ET FORESTIER

de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte

Une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) est constituée dans les communes de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte avec extension sur les Communes de Marçay et Ligugé

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre d'aménagement foncier s'étendant sur le territoire des commune de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte dans le département de la Vienne.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'association foncière résulte du dernier arrêté de modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier du Président du Conseil départemental.

La liste est tenue à jour par le Président de l'association. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'AFAFAF, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et par les dispositions du code rural en vigueur après le 1er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'AFAFAF sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'AFAFAF ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFAFAF des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'AFAFAF par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'AFAFAF pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom de Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte.

Son siège est fixé à la mairie de Fontaine-Le-Comte.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur à compter du 1er janvier 2006, l'AFAFAF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 133-3 à L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'AFAFAF.

Article 5 : Organes administratifs

L'AFAFAF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- la représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est d'une voix par propriétaire ,
- tout propriétaire aura au minimum une voix,
- le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de quatre.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFAFAF, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires,
- la fusion avec d'autres l'AFAFAF,
- l'union avec d'autres l'AFAFAF,
- la transformation de l'AFAFAF en ASA,
- la dissolution de l'AFAFAF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives répartis comme suit :

- les maires des communes de Vouneuil-Sous-Biard, Biard et Fontaine-Le-Comte ou leur délégué désigné par eux ,

- le maire de chacune des communes sur laquelle il est procédé à une extension du périmètre de remembrement, à savoir Marçay et Ligugé ou leur délégué désigné par le Conseil municipal,
- cinq propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture après avis du centre national de la propriété forestière, parmi les membres de l'AFAFAF,
- cinq propriétaires désignés par les Conseils municipaux parmi les membres de l'AFAFAF (1 par la commune de Vouneuil-Sous-Biard, 1 par la commune de Biard, 1 par la commune de Fontaine-le-Comte, 1 par la commune de Marçay et 1 par la commune de Ligugé),
- le représentant du Conseil départemental.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer, à l'occasion de chaque renouvellement en augmentation ou en diminution, en fonction des spécificités de l'AFAFAF ;

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix, avec voix consultative, pourvu qu'elle dispose de compétences en lien avec l'ordre du jour de la réunion, en particulier tout représentant d'organisme participant au financement des investissements.

10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La Chambre d'agriculture désigne et le Conseil municipal élit le nombre de titulaires demandé par le président de l'AFAFAF ainsi que les suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la Chambre d'agriculture et de la délibération du Conseil municipal, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit la commune concernée pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande soit à la Chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

Il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim et procède au remplacement comme il est dit dans le cas de la démission du président.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en Mairie (siège de l'AFAFAF).
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFAFAF
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- de proposer à une union ou une fusion avec d'autres associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Il est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un suppléant.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'AFAFAF est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'AFAFAF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'AFAFAF,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFAFAF ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFAFAF, qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'AFAFAF et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement du personnel et les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

60

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de l'AFAFAF.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'AFAFAF,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'AFAFAF,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'AFAFAF,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'AFAFAF s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFAFAF au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet d'états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou autres zones agricoles.

Les dépenses afférentes aux travaux communs à ces zones sont réparties entre ces états en fonction de l'intérêt respectif des propriétaires aux travaux. (art. L 133-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. (art. R 133-8 du Code rural et de la pêche maritime).

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFAFAF tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFAFAF est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'AFAFAF et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFAFAF).

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'AFAFAF.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFAFAF, la procédure peut être simplifiée :

Pour l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau.

Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs AFAFAF peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFAFAF, à fusionner en une AFAFAF.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFAFAF fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFAFAF appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFAFAF fusionnées sont transférés à l'AFAFAF issue de la fusion.

L'AFAFAF issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes AFAFAF dans tous leurs actes.

Article 22 : Union d'AFAFAF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 23 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFAFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAFAF.

L'AFAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Une AFAFAF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Article 24 : Règlement intérieur

L'AFAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SUA- 1166
en date du 21 OCT. 2015

Arrêté portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Payré dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-15, L 121-17, L 121-24, L 123-9, L 123-4, L 123-22, L 123-25, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R 31-1, R 133-1 à R 133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU le décret du 10 juin 2009 déclarat d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre Tours (Saint-Avertin) et Angoulême (Xambes) de la ligne à grande vitesse sud europe atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012-A-DGAD-DEA-0013 du 7 décembre 2012, ordonnant la procédure d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise sur le territoire de la commune de Payré avec extension sur la commune de Celle-l'Evescault ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n°2015-A-DGAD-DEA-016 du 21 mai 2015, modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier la commune de Payré avec extension sur la commune de Celle-l'Evescault ;

VU la lettre du 23 septembre 2015, par laquelle la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de Payré demande la création de l'association foncière ;

Arrête

Article 1er : une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Payré. La liste des terrains compris dans le périmètre de l'association foncière résulte du dernier arrêté de modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier du Président du Conseil départemental ;

Article 2ème : l'association aura son siège social en mairie de Payré ;

Article 3ème : Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'association foncière au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 6.
Le bureau comprend :
- Le Maire de Payré ou son représentant désigné par lui ;
- Le Maire de Celle-l'Evescault ou son représentant désigné par lui ;
- 3 propriétaires désignés pour six ans par le Conseil municipal de Payré ;
- 3 propriétaires désignés pour six ans par la Chambre d'agriculture ;
- Un Conseiller départemental désigné par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente ;

Article 4ème : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de Couhé;

Article 5ème : Il est arrêté les statuts de l'association foncière figurant en annexe du présent arrêté ;

Article 6ème : Le sous préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil départemental de la Vienne, le Président de la Chambre d'agriculture, les maires des communes de Payré et Celle-l'Evescault, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage en mairie des communes du périmètre de l'association foncière. Il est notifié aux propriétaires situés dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

-66-

STATUTS

ASSOCIATIONS FONCIERES D'AMENAGEMENT FONCIER

AGRICOLE ET FORESTIER

de Payré

Une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) est constituée dans la commune de Payré avec extension sur la commune de Celle-L'Evescault

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier s'étendant sur le territoire de la commune de Payré dans le département de la Vienne.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'association foncière résulte du dernier arrêté de modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier du Président du Conseil départemental.

La liste est tenue à jour par le Président de l'association. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'AFAFAF, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et par les dispositions du code rural en vigueur après le 1er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'AFAFAF sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'AFAFAF ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFAFAF des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'AFAFAF par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'AFAFAF pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom de Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Payré.

Son siège est fixé à la mairie de Payré.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur à compter du 1er janvier 2006, l'AFAFAF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 133-3 à L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'AFAFAF.

Article 5 : Organes administratifs

L'AFAFAF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propiétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est d'une voix par propriétaire,
- Tout propriétaire aura au minimum une voix,
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de quatre.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFAFAF, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires,
- la fusion avec d'autres l'AFAFAF,
- l'union avec d'autres l'AFAFAF,
- la transformation de l'AFAFAF en ASA,
- la dissolution de l'AFAFAF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives répartis comme suit :

- le maire de la commune de Payré ou son délégué désigné par lui,
- le maire de chacune des communes sur laquelle il est procédé à une extension du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, à savoir Celle-L'Evescault ou de son délégué désigné par lui,

- trois propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture après avis du centre national de la propriété forestière, parmi les membres de l'AFAFAF,
- trois propriétaires désignés par le Conseil municipal de Payré parmi les membres de l'AFAFAF,
- le représentant du Conseil départemental.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer, à l'occasion de chaque renouvellement en augmentation ou en diminution, en fonction des spécificités de l'AFAFAF.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix, avec voix consultative, pourvu qu'elle dispose de compétences en lien avec l'ordre du jour de la réunion, en particulier tout représentant d'organisme participant au financement des investissements..

10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

La Chambre d'agriculture désigne et le Conseil municipal élit le nombre de titulaires demandé par le président de l'AFAFAF ainsi que les suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la Chambre d'agriculture et de la délibération du Conseil municipal, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'agriculture, soit la commune concernée pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande soit à la Chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

Il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim et procède au remplacement comme il est dit dans le cas de la démission du président.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFAFAF).

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFAFAF,
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- de proposer à une union ou une fusion avec d'autres associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Il est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un suppléant.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'AFAFAF est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'AFAFAF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'AFAFAF,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFAFAF ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFAFAF qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'AFAFAF et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement du personnel et les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de l'AFAFAF.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'AFAFAF,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'AFAFAF,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'AFAFAF,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'AFAFAF s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFAFAF au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet d'états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou autres zones agricoles.

Les dépenses afférentes aux travaux communs à ces zones sont réparties entre ces états en fonction de l'intérêt respectif des propriétaires aux travaux. (art. L 133-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'maénagement foncier agricole et forestier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. (art. R 133-8 du Code rural et de la pêche maritime).

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFAFAF tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFAFAF

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFAFAF est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'AFAFAF et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFAFAF).

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'AFAFAF.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFAFAF, la procédure peut être simplifiée :

Pour l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau.

Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs AFAFAF peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFAFAF, à fusionner en une AFAFAF.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFAFAF fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFAFAF appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFAFAF fusionnées sont transférés à l'AFAFAF issue de la fusion.

L'AFAFAF issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes AFAFAF dans tous leurs actes.

Article 22 : Union d'AFAFAF

-7/-

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 23 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFAFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAFAF.

L'AFAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Une AFAFAF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Article 24 : Règlement intérieur

L'AFAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

ARRETE – n° 2015 / 001626

en date du 29 OCT. 2015

portant modification, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86 (86 0 01079 9), pour les établissements et services suivants :
Maison d'accueil spécialisé La Solidarité, Iteuil (86 0 79147 4),
ESAD, Iteuil (86 0 00830 9),
Maison d'accueil spécialisé de Targé" à Châtellerault (n° FINESS 86 0 78443 8),
Institut Médico-Educatif Henri Wallon (n°FINESS 86 0 78015 4),
Institut Médico-Educatif Roger Godin (n° FINESS 86 0 78019 6),
Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile APAJH86 (n° FINESS 86 0 00876 2)

Le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L.314-1 et L 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015, pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 mai 2015, publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté en date du 10 août 1979 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé à Châtellerault (Vienne) dénommée MAS de Targé et gérée par APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 1994 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé dénommée La Solidarité (86 0 79147 4) sise, impasse de la Chaumellerie, 86 240, ITEUIL et gérée par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 20 décembre 2001 autorisant la création d'un établissement expérimental pour adultes handicapés dénommé ESAD (86 0 00830 9) sis, impasse de la Chaumellerie, 86 240, ITEUIL et géré par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 1982 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé IME "Henri Wallon", (sis 102 rue Aglophile FRADIN à Châtellerault - 86100), géré par l'APAJH86 ;

VU l'arrêté en date du 8 avril 1972 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé IME « Roger Godin » sis 20 rue Pierre et Marie Curie à Vivonne (86 370) et géré par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté en date du 03/09/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. - I.M.E. HENRI WALLON (860008762) sise 2, R ABBE LALANNE, 86100, et gérée par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par Intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé entre l'APAJH 86 et l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sus-visé signé le 11 mai 2015 aux termes duquel les IME de Châtellerault et Vivonne et le SESSAD APAJH 86 ont été intégrés dans le périmètre du CPOM ;

VU l'arrêté N°2015-001293 du 3 août 2015 portant fixation, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 86, pour les établissements et services suivants : Maison d'accueil spécialisé La Solidarité, Iteuil ; ESAD, Iteuil ; Maison d'accueil spécialisé de Targé à Châtellerault ; Institut Médico-Educatif Henri Wallon à Châtellerault ; Institut Médico-Educatif Roger Godin à Vivonne ; Service d'Education Spécialisé et Soins à Domicile APAJH86 ;

VU la décision du 29 octobre 2015 accordant des moyens non reconductibles à l'IME Henri Wallon à Châtellerault (40 000 €) et à la MAS d'Iteuil (43 000 €) ;

Considérant que l'activité des IME de Châtellerault et de Vivonne a été facturée à l'Assurance Maladie, en prix de journée du 1er janvier 2015 au 31 mai 2015

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie et gérés par l'APAJH 86 dont le siège est situé 211, avenue de Paris, 86000, Poitiers, est portée à **13 059 370 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée de l'exercice 2015 fixée à l'article 1er est répartie entre les établissements et services comme suit :

ETABLISSEMENT ou SERVICE	N° FINESS	DOTATION ANNUELLE
MAS Iteuil	86 0 79147 4	3 807 334 €
ESAD	86 0 00830 9	576 764 €
MAS Targé	86 0 78443 8	4 719 126 €
IME Henri Wallon à Chatellerault	86 0 78015 4	1 905 505 €
IME Roger Godin à Vivonne	86 0 78019 6	1 470 965 €
SESSAD APAJH86	86 0 00876 2	579 676 €
TOTAL		13 059 370 €

Pour l'**IME de Châtellerault** dont l'activité a été facturée à l'Assurance Maladie en **prix de journée** entre le 01 janvier 2015 et le 31 mai 2015, les montants à verser pour la période du **01 juin 2015 au 31 décembre 2015** s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	N° FINESS	Rappel du montant de la dotation annuelle autorisée	Montants facturés à l'Assurance Maladie du 01/01/2015 au 30/05/2015	Montant à verser par l'Assurance Maladie du 01/06/2015 au 31/12/2015
IME Henri Wallon à Châtellerault	86 078 0154	1 905 505,00 €	763 046,83 €	**1 142 458,17 €**

ARTICLE 3 : La dotation globalisée commune et annuelle, est versée mensuellement, par douzième.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers fixés à l'article 1er de l'arrêté N°2015-001293 du 3 août 2015 et les dotations annuelles de chaque structure applicables à **compter du 1er janvier 2016** dans l'attente de l'actualisation de la dotation globale, déterminées à l'article 4 du même arrêté, sont inchangés.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (sis 17, cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général par intérim

Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N°591 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 860011139

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes;

VU l'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (860011139) sise 370, AV JACQUES COEUR, 86000, POITIERS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT (860780048);

VU la décision tarifaire initiale n° 148 du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 860011139.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 403 830.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (860011139) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 833.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 899.00
	- dont CNR	87 663.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 098.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 830.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 830.00
	- dont CNR	87 663.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 830.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 652.50 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT» (860780048) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (860011139).

FAIT A Poitiers, , LE 29 OCT. 2015

Le Directeur Général par intérim
Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N°595 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

MAIS. D'ACC. SPECIALISEE VOUILLE - 860005800

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 10/08/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAIS. D'ACC. SPECIALISEE VOUILLE (860005800) sise 3, R DU MOULIN NEUF, 86190, VOUILLE et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT (860780048) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 506 en date du 04/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAIS. D'ACC. SPECIALISEE VOUILLE - 860005800

-85-

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAIS. D'ACC. SPECIALISEE VOUILLE (860005800) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 482.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 293 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 351.00
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 281 773.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 826 363.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	329 635.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	125 775.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 281 773.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAIS. D'ACC. SPECIALISEE VOUILLE (860005800) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	178.82
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT » (860780048) et à la structure dénommée MAIS. D'ACC. SPECIALISEE VOUILLE (860005800).

FAIT A Poitiers , LE 29 OCT. 2015

Le Directeur Général par intérim
Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015 DE

SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86 - 860011915

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 12/06/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86, sis 60, rue Carnot, 86005 POITIERS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE DE LA VIENNE ;

VU l'arrêté conjoint, du Président du Conseil Départemental de la Vienne et de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, du 9 juillet 2015 portant autorisation d'augmenter la capacité au SAMSAH DEF. PSY. – MUT. 86 à 27 places ;

VU la décision tarifaire initiale n° 145 en date du 31/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86 - 860011915

89

DECIDE

ARTICLE 1er Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 195 543.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 16 295.25 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 44.64 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE DE LA VIENNE » (860785492) et à la structure dénommée SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86 (860011915).

FAIT A Poitiers , LE 29 OCT. 2015

Le Directeur Général par intérim

Par délégation

La Responsable du Pôle médico-social,

François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

CMPP - PEP 86 - 860780139

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE par intérim en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 25/11/1963 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP - PEP 86 (860780139) sise 10, ALL DU CHAMP DINARD, 86440, MIGNE-AUXANCES et gérée par l'entité PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86 (860785237) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 146 en date du 31/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP - PEP 86 - 860780139

31

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP - PEP 86 (860780139) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 165 060.00
	- dont CNR	16 878.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 986.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 466 296.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 428 262.00
	- dont CNR	16 878.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 056.00
	Reprise d'excédents	29 978.00
	TOTAL Recettes	1 466 296.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP - PEP 86 (860780139) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

92 -

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
External	0.00
Autres 1	124.89
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun , 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VIENNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86 » (860785237) et à la structure dénommée CMPP - PEP 86 (860780139).

FAIT A Poitiers , LE 29 OCT. 2015

Le Directeur Général par intérim

Par délégation
La Responsable du Pôle médico-social,

Caroline SAULNIER

93-

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 juillet 2014 nommant Monsieur Pascal MARCHAL en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice Adjointe** et à Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SIEBER Frédéric, Attaché d'Administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur ESTEFFE Cédric, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant

Monsieur CERIZIER Boris, Lieutenant

Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant

Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

95

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CHASTEING Annie, Major
Monsieur MANGIN Eric, Major
Monsieur ROBINEAU Cyril, Major
Madame VIGNE Isabelle, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1ère Surveillante
Madame GUNTZ Emmanuelle, 1ère Surveillante
Madame MALADIN Karen, 1ère Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1ère Surveillante
Madame SURSIN Roselyne, 1ère Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain,1er Surveillant
Monsieur BEAULIEU Christophe, 1er Surveillant
Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant
Monsieur CADIOU Benjamin, 1er Surveillant
Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant
Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant
Monsieur DEFORGES Samuel, 1er Surveillant
Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant
Monsieur FRODEAU Alain, 1er Surveillant
Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant
Monsieur GULLON Philippe, 1er Surveillant
Monsieur KIM-FOO Jean-Laurent, 1er Surveillant
Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1er Surveillant
Monsieur ROCHAIS Eric, 1er Surveillant
Monsieur TOUZEAU Stéphane, 1er Surveillant
Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant
Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1er Surveillant
Monsieur VIGNE Franck, 1er Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 02 novembre 2015

Le Directeur

Pascal MARCHAL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 46 RI type**	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 34 RI type**	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 10 RI type**	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 5 RI type+ Art 14 RI type**	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI type**	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI type**	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 14 II RI type**	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 30 RI type**	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-**Art 24 III RI type**	X	X	X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI type**	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI type**	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI type**	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI type+ Art 18 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Vivonne, le 02 novembre 2015

Le Directeur,

Pascal MARCHAL